Caen
FRC
2768

DÉCLARATION
DES CURÉS
DE LA VILLE DE CAEN.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉCLARATION
DES CURÉS
DE LA VILLE DE CAEN,

Au sujet du Serment prescrit par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 novembre 1790.

DANS un temps où les pasteurs de l'église de France peuvent dire plus que jamais, avec St Paul : *nous sommes donnés en spectacle au monde, aux anges et aux hommes*, les curés de la ville de Caen ont compris qu'ils avoient de grands devoirs à remplir, de grands exemples à donner, de grands sacrifices à faire. 1. Ad Corint. c. 4. v. 9.

On exige qu'ils prêtent le serment décrété par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 novembre dernier, au sujet de la *constitution civile du clergé*. Ils sont menacés d'être privés de leurs offices, et peut-être de leur traitement, s'ils ne le prêtent pas au temps prescrit.

Les curés de Caen, accoutumés à vivre de peu, ne murmureront pas, si on leur refuse une rétribution méritée. Ils sauront, à l'exemple de l'apôtre, être *dans la disette*, *comme dans l'abondance*. Ad Philip. 4. v. 12.

On ne pourra soupçonner la droiture de leurs vues, puisque l'état qu'on leur offre dans le nouvel ordre des choses, s'ils prêtent le serment exigé, est bien plus avantageux que celui dont il ont joui jusqu'à ce jour.

Et pour obéir à leur conscience, ils avertissent les ministres qui seroient choisis pour les remplacer, qu'ils ne peuvent, sans leur consentement, et sans une mission légitime, garder le troupeau de J. C., ni le conduire dans les voies du salut; et que s'ils venoient à s'arroger ce ministère, ils ne seroient, suivant le langage de l'église, que des intrus et des mercenaires.

Ils protestent à leurs paroissiens qu'ils conserveront toujours pour eux les sentimens de la charité la plus tendre; qu'ils leur demeureront inviolablement attachés; qu'ils ne veulent pas cesser d'être leurs guides dans les voies du salut, leurs conseils et leurs pasteurs; qu'ils rempliront à leur égard, toutes les fois qu'il leur sera possible, les devoirs du sacré ministère, tant que l'église les comptera au nombre de ses pasteurs; prêts à faire tous les sacrifices que cette mère commune des fidèles pourroit exiger d'eux.

Pénétrés de ces sentimens, les curés de la ville de Caen s'empressent de faire connoître aux

fidèles de cette ville les motifs impérieux qui décident leur conduite dans les temps difficiles où nous sommes.

Considérant donc que le serment est un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce que l'on dit, et de la sincérité de la promesse qui est faite ; que par conséquent cet acte tient à l'adoration ; qu'il demande un respect profond, une crainte religieuse, un mûr examen ;

Considérant qu'il appartient exclusivement à l'Etre suprême d'exiger un serment absolu, parce qu'il est seul la justice et la vérité par essence;

Que l'homme usurperoit l'autorité divine en prétendant astreindre son semblable à un pareil serment, sans permettre qu'il s'explique, lorsqu'il juge cela nécessaire pour la tranquillité de sa conscience et la sûreté de sa religion;

Considérant que Dieu ne donne pas *sa gloire à un autre ;* qu'il a lui-même expliqué la nature et les conditions du serment ; qu'il prescrit aux pasteurs de les développer à son peuple, et qu'il leur a commandé de lui dire qu'on ne doit jurer que *dans la vérité, dans le jugement et dans la justice*; Isa. 48. 11. Jérém. 4. 2.

Considérant que le serment exigé n'est pas

conforme à ces règles prescrites par la Divinité même ; qu'il alarme les consciences droites ; qu'il est contraire aux dogmes de notre foi, à la parole de J. C., à la jurisdiction et à la discipline de l'église ; que par une suite nécessaire il est interdit à tout chrétien ; et que d'ailleurs il ne peut être d'aucune utilité pour la constitution ;

Déclarent, les Curés de la ville de Caen, que, fidèles à Dieu, auquel il faut rendre ce qui lui appartient, il ne leur est pas possible de prêter, d'une manière pure et simple, le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier.

Que voulant, aux termes de l'Evangile, *rendre à César ce qui est à César*, et donner à leurs frères, les citoyens de la ville de Caen, des preuves non équivoques du patriotisme saint et éclairé qui les enflamme, ils sont toujours prêts à s'engager par serment à être fidèles à la Loi, celle qui s'accorde avec la loi éternelle et qui en émane ; à la Nation, dont ils font partie avec les autres François qui la composent et que l'Evangile leur ordonne d'aimer comme eux-mêmes ; au Roi, qu'ils respectent, qu'ils chérissent, et dont ils ont demandé qu'on maintînt le gouvernement monarchique,

Matt. 22, 21.

comme le seul convenable à la nation française ; enfin à la Constitution décrétée par l'assemblée nationale, en tout ce qui ne blessera pas la religion catholique, apostolique et romaine, dont ils sont les ministres, et dans laquelle ils veulent vivre et mourir.

Que si l'on refuse de recevoir leur serment ainsi motivé, ils prennent le Ciel, seul appui qui leur reste, à témoin de la pureté de leur intention. Ils déclarent à leurs concitoyens, à la France entière, à l'univers chrétien, qu'ils sont prêts à consentir pour une si belle cause à tous les sacrifices, et qu'ils préféreront tous les traitemens qui pourroient leur être faits à l'offense de leur Dieu et à la violation des loix saintes de la justice et de la religion.

Fait et arrêté à Caen, ce vendredi 7 Janvier 1791.

Signés MÉRY, C.ᵉ de Notre-Dame ; LENTAIGNE, C. de St-Sauveur ; BONHOMME, C. de St-Nicolas ; BEAUNIER, C. de St-Etienne ; MARC, Aumônier-Curé du Château ; DESBORDEAUX, C. de St-Julien ; BUNEL, C. de St-Jean ; VASNIER, C. de Ste-Paix ; GOMBAULT DUVAL, C. de St-Gilles ; HEBERT, C. de St-Michel de Vaucelles : JOUVIN, C. de St-Martin ; NOEL, C. de St-Ouen.